

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant sur la composition, l'organisation, les procédures et les méthodes de travail de la Commission des normes comptables (3071MCH).**

*Saisine : Ministre de la Justice (26 mai 2006)*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de déterminer la composition, l'organisation, les procédures et les méthodes de travail de la Commission des normes comptables, instituée par l'article 73 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'article 74 de la même loi fixe les missions de la Commission des normes comptables, qui sont:

- de « donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels ainsi que de;
- développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations. »

La Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique de l'avoir élaboré avant le projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé (PCMN) et avant le projet de loi réformant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il serait dangereux de ne pas associer la Commission des normes comptables à l'élaboration du PCMN, qui doit tenir compte des soucis légitimes des différents secteurs économiques. La Chambre de Commerce estime par ailleurs qu'il est indispensable d'accélérer les travaux concernant l'élaboration du PCMN et de procéder tout d'abord à une refonte complète de la loi du 19 décembre 2002 pour tenir compte du concept révisé.

Ce n'est qu'avec un tel outil en mains que la publication d'un plan comptable minimum normalisé développera sa véritable valeur. Cette refonte pourrait intervenir lors de la prochaine mise en œuvre en droit national des actes communautaires relatifs aux normes comptables internationales, à savoir le règlement (CE) n°1606/2002 ainsi que les directives 2001/65/CE et 2003/51/CE. En ce qui concerne les missions de la Commission des normes comptables, il serait adéquat de lui confier le soin de préciser les traitements comptables, en évitant une référence par défaut aux règles et à la doctrine française.

La Chambre de Commerce constate dans ce contexte que la composition de cette commission devrait refléter à due concurrence les milieux économiques concernés par cette matière. Malgré qu'il soit prévu de nommer également les membres suppléants, elle demande de relever le nombre de membres effectifs à nommer par la Chambre de Commerce afin que celle-ci puisse dûment représenter tous ses secteurs affiliés.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/TSA